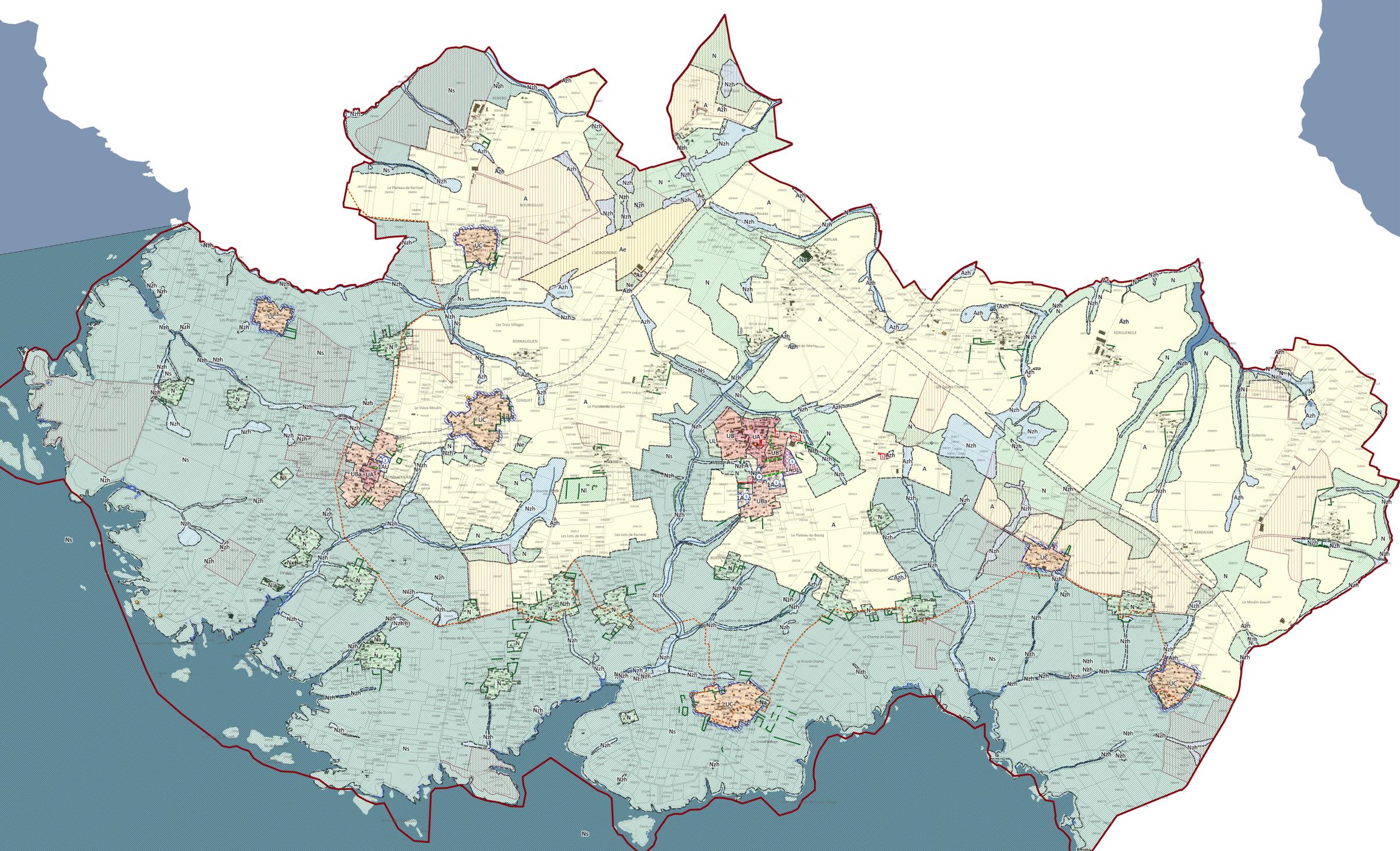


PIECE DU PLU  
**4.1**



- ZONES URBAINES**
- UA : Zone urbaine du noyau historique du bourg de Bangor
  - UB : Zone urbaine d'habitat pavillonnaire dense
  - UBa : Zone urbaine d'habitat pavillonnaire lâche
  - UC : Zone urbaine d'habitat sous forme d'entités urbaines isolées dont l'enjeu d'intégration avec la zone agricole et naturelle est primordial - Conformément à la loi Elan, seules les extensions limitées des constructions existantes sont autorisées
  - UL : Zone urbaine correspondant aux campings situés en continuité du bourg de Le Palais

- ZONES A URBAINISER ET SECTEURS DE PROJETS**
- IAU : Secteur d'accueil des nouveaux logements dont les opérations devront s'effectuer sous la forme d'une opération d'ensemble
  - IAUL : Zone à urbaniser destinée aux équipements de loisirs dont il a été prévu l'urbanisation à court ou moyen terme
  - Emplacement réservé
  - Orientations particulières d'aménagement

**ESPACES CONTRIBUANT A LA CONTINUITÉ DE LA TRAME VERTE ET BLEUE**

- ZONES AGRICOLES ET NATURELLES**
- A : Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
  - Ac : Zone dédiée à l'exploitation des carrières
  - Ae : Zone agricole accueillant l'aérodrome
  - Ax : Zone agricole, avec secteur accueillant des activités et où sont permises les extensions mesurées des bâtiments existants
  - Azh : Zone humide dans la zone agricole
  - N : Zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, ou en raison de l'existence d'exploitations forestières
  - Na : Bâtiments agricoles situés en zone naturelle où sont seulement autorisées les extensions limitées
  - Ni : Secteur destiné aux stations d'épuration et dispositifs de traitement associés
  - Nl : Secteur destiné à recevoir des campings et des espaces de loisirs isolés
  - Nla : Zone naturelle, protégée avec secteur délimitant les établissements thalassothérapeutiques
  - Ns : Zone naturelle délimitant les espaces naturels sensibles et les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique
  - Nv : Secteur dédié au service public de collecte, transfert et traitement des déchets
  - Nx : Secteur d'activités isolées à l'intérieur desquelles une extension limitée des bâtiments existants sera autorisée
  - Nzh : Zone humide dans la zone naturelle

**DISPOSITIONS LIEES AUX PAYSAGES ET AU PATRIMOINE, AUX RISQUES NATURELS ET A LA LOI LITTORAL**

- Élément du patrimoine bâti ou naturel à protéger et à mettre en valeur
- Espaces proches du rivage
- Haies bocagères à préserver
- Cours d'eau à protéger et pouvant nécessiter un recul des constructions
- Élément de paysage, patrimoine à protéger ou à créer
- Espace boisé classé
- Risque de submersion marine
- Site archéologique affiché à titre d'information

**DISPOSITIONS LIEES AUX VOIES ET AUX IMPLANTATIONS**

- Recul par rapport aux voies départementales
- Voies, chemins à conserver ou à créer
- Secteur à l'intérieur duquel les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés

- FOND DE PLAN**
- Plan d'eau et surface de l'océan Atlantique
  - Bâtiment cadastré
  - Limites parcellaires
  - Limite communale

N°	Objet de l'emplacement réservé	Destinataire	Superficie (en m²)
1	Emprise de voirie	Commune	620,96
2	Logements sociaux/communaux, voirie	Commune	546,80
3	Plateau omnisport	Commune	11 408,87
4	Stockage déchets vert communaux	Commune	2 931,18
5	Zone piétonne	Commune	21,20
6	Voie piétonne	Commune	165,00
7	Voie 8m	Commune	1 085,14

